

Un moment historique !



Le Président de la République et le Ministre de l'Intérieur reconnaissent que la réglementation est "devenue inefficace car trop tatillonne pour les honnêtes gens et impuissante face aux trafiquants". Le préfet Patrick Molle est chargé d'écouter professionnels et utilisateurs afin de bien intégrer leurs revendications.

**Par Jean-Jacques Buigné,
Président de l'UFA**

C'est un moment charnière dans la vie des amateurs d'armes français : ceux-ci doivent exprimer leurs demandes et leurs suggestions. La volonté affichée par le gouvernement est : simplifier, respecter le droit des utilisateurs, leur assurer la sécurité juridique et empêcher les trafics illicites.

Une première réunion a eu lieu le 24 février dernier au Ministère de l'Intérieur. Il s'agissait de prendre contact et de définir un plan de travail.

La méthode employée repose sur :
- un groupe restreint composé des deux ministères très impliqués : la Défense et l'Intérieur.

- un groupe de pilotage qui comprend des préfectures pilotes et les Ministères suivants : Justice, Santé, Sport, Economie et Outre-mer. Ainsi que les utilisateurs composés des chasseurs, tireurs, collectionneurs, fabricants, armuriers et utilisateurs d'armes à air.

Intervention des collectionneurs

Le président de l'UFA s'est exprimé ainsi :

Pour aborder le thème d'aujourd'hui, je me sens obligé de vous raconter ce qui s'est passé pour les armes de collection ces dernières décennies. Cette petite histoire permet de comprendre dans quelle situation de précarité se trouve le collectionneur de 2010.

J'ai un gros avantage sur beaucoup de participants dans cette salle, je m'occupe de réglementation des armes et d'armes de collection depuis exactement 31 ans. La première édition de mon ouvrage sur la réglementation

des armes a été publiée en 1980, 25000 exemplaires en 7 éditions.

Pour les armes de collection, tout commence bien en 1979 (arrêté du 18 mai) avec la libération du système 11 mm. Le fameux revolver d'ordonnance modèle 1873 est classé en collection, le prétexte pris est l'année du Patrimoine. A l'époque le Contrôleur Général André Collet comprend et apprécie les armes.

En 1981, on a voulu étendre la libération aux armes d'épaulement similaires, et on a classé en 5^e catégorie les armes d'épaule étrangères de plus de 10 mm à balle plomb. Notons bien l'intitulé de l'arrêté du 19 juin 1981 relatif au classement dans la 5^e catégorie de certaines armes historiques. Elles étaient d'accès libre, il fallait juste les inscrire sur le registre des armuriers.

Puis en 1986 (arrêté du 8 janvier), 74 armes de poing rare ont été classées en 8^e catégorie, bien que tirant des munitions de 1ère ou 4^e catégorie. Aujourd'hui, cette liste a été reprise à l'annexe de l'arrêté du 7 septembre 1995.

Puis le phénomène s'inverse en 1993 où avec le décret du 6 janvier, on commence à appliquer la directive et il faut déclarer les 5^e catégories. Donc les armes déclassées en 5^e catégorie en 1981 seront à déclarer et pourtant il ne s'agit que de fusils du XIX^e siècle à poudre noire ne tirant que des balles plomb.

Puis en 1995, il y a eu le fameux décret que tout le monde déplore. Par pudeur je ne vais pas en parler, mais tout le monde est bien conscient que beaucoup des problèmes d'aujourd'hui viennent de lui.

Puis en 1998, les fusils de chasse à pompe d'un coup de baguette magique deviennent des armes

de défense. Parmi eux, il y a des armes historiques comme le fusil Winchester mle 1897.

Les armes à 1 coup classées en 4^e sont concernées. Beaucoup de pistolets de tir de salon de la fin du XIX^e siècle, où les armes étaient à l'honneur. Les bons citoyens qui les avaient déclarées suite au décret de 1995 doivent s'en dessaisir.

En 2002, il y a eu un projet d'arrêté proposé par le Ministère de la Défense : il était question de classer en 8^e catégorie les armes de plus de 10 mm et les canardières. Accepté par votre Ministère de l'Intérieur, il n'est jamais paru et a disparu corps et biens. Vous devez l'avoir dans les archives.

Enfin en 2005, les armes de 5^e et 7^e ne sont délivrées que sur présentation d'un titre sportif, permis de chasse et licence de tir.

Tout cela mit bout à bout fait que la situation du collectionneur est devenue : pittoresque, invraisemblable et paradoxale, extravagante, pitoyable quand ce n'est pas contradictoire.

Pittoresque :

Des armes de chasse historiques tirant des munitions à poudre noire comme la Winchester de Buffalo Bill ont été d'accès libre durant 140 ans, depuis 2005 elles sont réservées aux seuls chasseurs et tireurs. Je ne vous dis pas l'efficacité de ces armes à la chasse ou dans un stand de tir.

Paradoxale :

Des armes classées comme armes de chasse, telles les grosses canardières de bateau de Manufrance, seuls les chasseurs tireurs peuvent les acheter. Mais elles sont interdites à la chasse et bannies des stands où l'on cas-

serait tout. Encore une fois ceux qui peuvent les acheter sont les chasseurs et tireurs mais ils n'en veulent pas. Les collectionneurs qui en veulent ne le peuvent pas.

Invraisemblable :

Les armes militaires à poudre noire d'un modèle entre en 1870 et 1885 classées en arme de chasse, sont réservées aux seuls chasseurs et tireurs qui ne les utilisent pas pour le sport, et les collectionneurs qui veulent les collectionner ne le peuvent pas.

Extravagante :

Les canons anciens d'un modèle antérieur à 1870 sont classés en 8^e catégorie, mais leurs répliques restent classées comme une arme de guerre, c'est ce qui découle de la réglementation et des réponses faites aux parlementaires.

Curieuse :

Les masques à gaz sont encore classés dans la 3^e catégorie. A ce titre il est impossible d'avoir une autorisation. Quand on sait la vraie raison de ce classement, on s'interroge : après la 1^{re} GM, tout le monde avait peur des gaz de combat. Aussi de nombreuses entreprises se sont engouffrées dans le créneau sans fabriquer des produits de qualité qui protègent vraiment.



Jean-Jacques Buigné accompagné par Robert Pierrefiche et Maître Stéphane Nerrant (pour le matériel de 2^e et 3^e catégorie) lors de leur visite au cabinet du Ministre de l'Intérieur, en présence du sénateur Bernard Saugey.

Arme de collection depuis 1 an en Belgique, cette arme d'un autre temps est devenue une espèce de symbole pour les collectionneurs français !



Le classement en 3^e catégorie permettait à l'Etat de contrôler la qualité de fabrication. Aujourd'hui des saisies de douanes sont opérées sur des masques à gaz.

Pitoyable :

Le fusil Lebel, cette grande canne à pêche déjà obsolète au début de 1914 est aujourd'hui classé dans la même catégorie que les Kalachnikov. Pourtant il est reconnu comme arme de collection en Belgique depuis 18 ans sans poser de problème à la sécurité publique. Donc il y a en France de paisibles vieux pépés qui possèdent le fusil du grand-père et qui, un jour reçoivent la visite des douanes ou de la gendarmerie : ils détiennent une arme de guerre. Cela fera bien dans les statistiques des services. Mais les citoyens qu'ils sont en retiendront une profonde incompréhension. Comme monsieur Jourdain, ils étaient délinquants sans le savoir. Et ils le payent parfois très cher.

Il en va de même pour toutes les armes d'épaule à verrou dont le fonctionnement à répétition manuel est complètement démodé. La réglementation de 1939 les classe en armes de guerre.

A l'époque, cela répondait à la volonté de la SDN de limiter les armes de calibre militaire pour lesquelles d'importants stocks de munitions étaient susceptibles d'exister. Aujourd'hui on en est loin et il serait peut être intéressant de revoir la définition des armes militaires ?

Contradictoire :

Les armes neutralisées à l'étranger. Il découle de la réglementation qu'elles ne sont pas reconnues en France. C'est aussi ce que répond logiquement le Ministère de la Défense. La jurisprudence dit le contraire. Le pire est que la douane aussi : dans différentes notes en réponse à des demandes

de particuliers, elle précise que si la neutralisation est faite par un banc d'épreuve avec un certificat, elle est reconnue. Cela n'empêche pas les tribunaux de sévir durement à propos d'armes neutralisées à l'étranger.

Il en est de même des chargeurs. Ils sont classés par le décret de 1995 dans la catégorie des armes, l'arrêté prévu pour fixer son régime n'a jamais été pris. Un tribunal a considéré qu'en l'absence d'arrêté, ils sont libres. Mais la police sévit et dit le contraire.

A quel saint se vouer ?

Il y a bien entendu les saisies administratives non indemnisées, les refus d'autorisations non motivés alors que la loi du 11 juillet 1979 l'oblige, les préfets qui inventent leur réglementation comme dans les Yvelines etc... mais tout cela vous le savez.

Non seulement les collectionneurs sont les grands oubliés des réglementations mais en plus, ils en sont les victimes collatérales.

Aujourd'hui ils veulent exister à l'égal des tireurs et des chasseurs et sont prêts à se soumettre aux règles de bon sens qui pourront sortir de ce groupe de travail !

J'ai le grand regret de constater que les demandes dans le sens où je le fais aujourd'hui, ont commencées il y a 17 ans et ont piétiné jusqu'alors. Cette situation est devenue intolérable !

Bien sûr nous avons fait des démarches auprès des deux Ministères concernés. Au Ministère de l'Intérieur, au bout de quelques minutes d'exposé, nous nous sommes vus rétorquer : « **les armes de collection, mais cela est dangereux** ». Certes, elles sont dangereuses, mais au même titre que tout objet de la vie courante et domestique !

Le Ministère de la Défense a montré de la compréhension pour ce dossier.

Les armes de collection sont elles dangereuses ?

Si le principe d'un millésime de collection à 1900 semble acquis, il court le bruit dans les ministères qu'élargir la collection au-delà avec une liste de déclassement reste dangereux. Voici les arguments que nous avons présentés :

La plupart des objets utilisés dans la vie courante possèdent un potentiel de dangerosité :

Du plus simple couteau de cuisine à la plus compliquée des chaudières à gaz, ces inventions issues de l'ingéniosité humaine peuvent se révéler dangereuses en raison d'une mauvaise utilisation, d'un défaut de fabrication ou le plus souvent à cause d'accidents dus au hasard.

Que se soit le grille-pain qui va mettre le feu à l'appartement, le poêle qui va intoxiquer ses propriétaires ou la feuille d'un livre qui va faire une coupure à un doigt, tout peut se révéler dangereux.

L'automobile est un bel exemple d'engin de mort pourtant en vente libre et sans aucun contrôle médical. Les collectionneurs de vieilles voitures ne mettent pas en péril leurs merveilles ni la vie des autres !

De la première hache en silex pré-historique à la navette spatiale, tout objet issu de l'activité humaine contient un risque et cela depuis que l'homme fabrique des objets.

Les armes à feu n'échappent pas à la règle mais leur dangerosité est atténuée avec le temps en raison de leur principe de fonctionnement. De la même façon qu'une tronçonneuse reste dangereuse lorsqu'on dispose du carburant qui la fait fonctionner, l'arme n'est dangereuse que si on a accès aux munitions qui permettent de l'utiliser.

La notion de collection s'entend le plus généralement pour des objets anciens dont l'utilisation courante n'est plus pratiquée en raison de leur technique et de leur aspect désuet.

Ce qui les fait fonctionner, les pièces détachées pour les réparations etc... ne sont plus facilement disponibles. Combien de vieux postes radio T.S.F. sont collectionnés sans qu'il soit possible de les faire

fonctionner, les éléments nécessaires à leur utilisation ne sont plus fabriqués ou ne sont plus facilement disponibles dans les magasins d'électroménager du XXI^e siècle ?

Les armes de collection sont devenues obsolètes avec le temps et le progrès technique. Leur aspect ancien et leur technique dépassée interdisent leur utilisation pour des fins malveillantes. Il ne viendrait à l'idée de personne d'utiliser un fusil Lebel Mle 1886-93 pour attaquer un transport de fond. Déjà surnommé « la canne à pêche » en raison de sa longueur quand il était en service dans l'armée, cette arme comme la plupart de cette époque, ne ferait que ridiculiser ses utilisateurs. Sa munition plus disponible et la fiabilité plus que douteuse des cartouches d'époque empêchent là encore son emploi.

Il en est de même pour les autres armes produites avant 1900. La période 1870-1900 a été celle des dernières armes à poudre noire et des premières à poudre sans fumée. Celles utilisant de la poudre noire ont vite été jugées obsolètes dès cette époque, les autres n'en étaient qu'à leurs balbutiements. Leur technique était proche des carabines de chasse actuelles à répétition manuelle qui ne sont pas utilisées par la délinquance alors que les munitions sont disponibles et plus performantes.

Dans la longue histoire des armes, les armes semi-automatiques de la fin du XIX^e siècle n'en étaient qu'à leur genèse et le peu de modèles fabriqués leur donne une figure d'objets « préhistoriques ».

En limitant aux seuls chasseurs et tireurs l'accès aux munitions éventuellement disponibles des armes anciennes à poudre sans fumée, le législateur garantit, s'il le fallait, que ces armes resteront à leur place naturelle c'est-à-dire dans les vitrines des musées et des conservateurs du patrimoine historique.

Il y a déjà 96 ans, les poilus nommaient par dérision leur fusil Lebel : « la canne à pêche », pour signifier son obsolescence.



La demande des collectionneurs

En ce XXI^e siècle, il est nécessaire de trouver des définitions nouvelles pour établir une réglementation adaptée.

Les collectionneurs d'armes proposent :

- les armes fabriquées au plus tard le 31 décembre 1899 sont des antiquités (armes antiques),

- les armes d'un modèle antérieur à ce millésime de fabrication mais fabriquées après (jusqu'en 1945 environ) sont des armes de collection,

- les armes présentes dans une liste d'exceptions sont des armes de collection. Cette liste serait révisable périodiquement,

- les armes à feu de toute nature, conçues pour l'utilisation de la poudre noire ou l'un de ses substituts, sont des armes de collection,

- les armes blanches deviennent exclues de la réglementation des armes. Leur réglementation propre découle naturellement du Code Pénal.

- les collectionneurs peuvent accéder dans certaines conditions aux armes de catégories C (soumises à déclaration et jusque-là réservées aux sportifs, et aux armes de catégories B (soumises à autorisation du préfet).

Cette approche n'est pas susceptible de troubler l'ordre public : les munitions (autres que celles à poudre noire) sont classées dans leur catégorie d'origine. S'il reste des munitions anciennes pour ces calibres, elles sont inutilisables, voire dangereuses.

Proposition

L'UFA a rédigé 13 pages de propositions pour rendre le collectionneur heureux. Difficile de publier dans le cadre de cet article.

L'ADT a fait une longue proposition pour permettre un toilettage de tout ce qui n'allait pas dans la réglementation actuelle et permettre un accès plus libéral aux citoyens autres que chasseur et tireurs.

Retrouvez ces deux propositions intégralement sur :

www.armes-ufa.com

Les assemblées générales de l'ADT et de l'UFA

Participation record à nos assemblées générales statutaires qui se sont déroulées le 27 février dans le super cadre du salon d'Armeville.

Il y avait 181 adhérents présents ou représentés. Ce qui est un record officiel de l'intérêt manifesté pour nos activités.

Parmi les nombreux sujets abordés, il y en a deux principaux :

- La règlementation qui est en train de faire peau neuve avec la participation des utilisateurs. Les participants n'en reviennent pas, tellement cette situation contraste avec celle des années précédentes. C'est tellement beau qu'ils demandent à voir pour être certain.

Bien entendu, chacun a émis son avis sur nos projets et souvent d'excellentes idées ont été formulées. Certaines d'entre-elles se retrouvent dans nos propositions.

- Le site Internet www.armes-ufa.com rallie tous les suffrages. Il est clair, réactif et plein d'informations. Aux dires des adhérents, il s'impose dans le paysage français des armes.

Les participants ont été heureux d'apprendre que désormais, il serait possible d'adhérer en ligne avec Paypal. Et qu'un accès privé, réservé aux adhérents sera prévu dans le site.

L'assemblée du WFSA ⁽¹⁾

Comme tous les ans, le World Forum qui rassemble la majorité des organisations défendant le tir et les sports s'est réuni à l'occasion du salon de Nuremberg à la mi-mars.

La question du marquage et la traçabilité des armes à feu du Protocole de l'ONU a dominé la séance. Au travers des contrôles qui doivent suivre les opérations légales, ce marquage est destiné à mettre fin au commerce illicite des armes à feu. Chaque pays membre de l'ONU est censé transposer cette obligation dans la législation nationale.

Les collectionneurs d'armes sont attentifs à ce que cette disposition ne soit pas appliquée pour les armes antiques ni pour les armes de collection. Ils considèrent que leurs armes sont suffisamment marquées du nom des fabricants avec un numéro de série pour que leurs transferts soient contrôlés. Pour les pays de l'UE, les collectionneurs sont protégés par la directive : les armes de collection sont exclues spécifiquement de l'application de la directive européenne.

(1) World Forum on the Future of Sport Shooting Activities.

Douane

& discrimination !

Tous les colis expédiés de la Corse et contenant des armes sont ouverts par la douane. L'île de beauté ne serait-elle plus un département français ? Le Président de la République, saisi par un tireur corse outré de cette discrimination, a répondu qu'il allait saisir les services compétents.

Le feuilleton ⁽¹⁾ de la FFTir

Décidément il se passe des choses à la FFTir, après l'Assemblée Générale Extraordinaire qui, aux dires du président, avait nécessité l'intervention d'agents de sécurité musclés. En effet, la modification des statuts voulue par ce dernier a été rejetée à une large majorité. Le président a alors sorti une motion permettant de contourner le refus de l'Assemblée Extraordinaire.

Cette motion a été adoptée par l'Assemblée Générale Ordinaire dans la plus grande confusion. C'est pourquoi 10 ligues régionales représentant près de la moitié des adhérents de la fédération ont saisi le Comité Nationale Olympique et Sportif Français, pour faire constater l'illégalité de cette motion qu'ils accusent de porter atteinte à l'indépendance des ligues. Pour de nombreux responsables de cette fédération, il est pour le moins surprenant que le président ne respecte pas les statuts dont il est pourtant le gardien. Or la démocratie, c'est aussi le respect des statuts qui garantissent les droits et libertés de chacun.

(1) Voir les gazettes précédentes.

Le groupe de travail

La prochaine réunion aura lieu le 27 avril au Ministère de l'Intérieur. A cette occasion un document de travail, aussi substantiel que possible, nous sera présenté. Il devrait regrouper les contributions du groupe de pilotage. C'est à ce moment que nous pourrions juger des progrès faits !

Retrouvez toutes les informations

www.armes-ufa.com

Bulletin d'adhésion et d'abonnement

A.D.T.-U.F.A. BP 132, 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX

E-mail UFA : jjbuigne@armes-ufa.com / E-mail ADT : ccra@armes-ufa.com

Nom : (en majuscules)	J'adhère et je m'abonne à :			
	Pour l'année 2010	Mettre une X dans les cases ci-dessous		
Prénom :	Membre ADT & UFA sans bulletin	20 €	€	
Adresse :	Membre ADT & UFA avec bulletin	25 €	€	
	Membre de Soutien avec bulletin	30 €	€	
	Membre bienfaiteur avec bulletin	>120 €	€	
Ville :	Action Guns (6 n°)	34 €	(- 6 €)	28,00 €
Code postal :				€
Pays :	Gazette de Armes (11 n°)	55 €	(- 7,50 €)	47,50 €
e-mail :	Le Hussard (5 n°)	24 €	(- 3 €)	21,00 €
Tél.:	Total abonnements**			€
Mobile :	TOTAUX			
Fax :	adhésions et abonnements*			€

Numéraire* Chèque* : Banque...../n°.....

Je suis volontaire pour militer et soutenir bénévolement l'action de l'ADT et de l'UFA OUI - NON*

* Barre l'association non choisie et indiquer la somme retenue dans la colonne de droite et faites de même pour l'option « Volontariat » ** Cocher d'une croix la case à droite des publications et inscrire le total dans la case « TOTAL Abonnements ».